Envoyé en préfecture le 09/10/2018
Reçu en préfecture le 09/10/2018
Affiché le
ID : 006-210600383-20180927-D_35_09_2018-DE

REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA SALLE DU CERCLE DE LA FRATERNITE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les salles communales de la Commune de Châteauneuf doivent être utilisées.

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION

L'occupation de l'espace du cercle de la fraternité de Châteauneuf est exclusivement réservé aux résidants de la Commune et aux associations enregistrées en Mairie exerçant leurs activités au bénéfice de la population de la commune. L'espace du cercle de la fraternité a pour vocation d'accueillir diverses activités.

Elle sera donc mise à la disposition des différentes associations de la Commune de Châteauneuf gratuitement, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées. Elle pourra en outre être louée à des particuliers, des organismes ou des associations extérieures à la commune en fonction des disponibilités.
L'utilisation de la salle du cercle de la fraternité est réservée prioritairement aux activités organisées ou prévues par la commune, au mouvement associatif local et particulier résidant dans la commune.

L'espace du Cercle de la Fraternité peut être loué dans le cadre de manifestations publiques ou privées telles que, soirées dansantes avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, séances artistiques, expositions, conférences.

L'espace du Cercle de la Fraternité ne peut avoir d'autres utilisations que celles déclarées dans le présent règlement et exclu notamment tout usage lucratif.

Toute sous-location est formellement interdite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Avant chaque utilisation, **L'OCCUPANT** devra prendre connaissance des diverses consignes et notamment de sécurité.
L'espace du cercle de la fraternité et l'ensemble du matériel qui s'y trouve, sont placés sous l'entière responsabilité de **L'OCCUPANT.** Pour les associations, la personne responsable est soit le président, soit le représentant signataire du contrat ou désigné au préalable.

ARTICLE 3 – COMISSION SECURITE

L'espace du Cercle de la Fraternité comprend une salle moyenne de 50 m2 et des locaux annexes : Cuisine, Locaux de rangement pour matériel (non mis à disposition), WC extérieur.
C'est un bâtiment de catégorie 5 pouvant contenir dans la salle un maximum de 50 personnes.

Nota : L'utilisation de la salle du cercle de la fraternité s'effectue dans le respect des manifestations déclarées et des capacités d'accueil mentionnées sur le règlement d'occupation et prévues dans les fiches techniques.
Si de tels faits sont constatés, le dépôt de garantie ne sera pas restitué.

ARTICLE 4 - SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
- Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil).
- L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans les salles et leurs dépendances intérieures.
- Il est interdit de modifier les installations existantes.
- Il est interdit de faire des branchements électriques « sauvages »

Envoyé en préfecture le 09/10/2018
Reçu en préfecture le 09/10/2018
Affiché le
ID : 006-210600383-20180927-D_35_09_2018-DE

- Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.
- Pendant l'utilisation des salles, les portes doivent rester libres d'accès et dégagées.
- Les sorties de secours doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.

ARTICLE 5 – NUISANCE SONORE

L'OCCUPANT doit prendre toute précaution afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage sous peine d'être poursuivi pour nuisance sonore conformément aux articles R1336-4 à R1336-13 du Code de la santé publique et l' article R623-2 du Code pénal.

ARTICLE 6 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le fonctionnement des buvettes est soumis à la réglementation en vigueur et à l'autorisation du Maire par une demande préalable à effectuer en mairie au moment du dépôt du dossier.
L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique stipule que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de CINQ autorisations annuelles et nationales pour chaque association. Les utilisateurs s'engagent à respecter les arrêtés de police (débits de boissons, lutte contre l'alcoolisme et autres stupéfiants...)
Pour les associations, la vente de boissons à la buvette du 1er et 2ème groupe fait l'objet d'une demande temporaire de vente de boissons et doit être adressée à la mairie au moment du dépôt de dossier.
En cas de diffusion musicale, l'organisateur s'engage à faire les déclarations réglementaires à la SACEM.
La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.